Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3576/2026
RPL 13/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 19 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie à I-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 2 janvier 2026, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme de 3.200 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 24 septembre 2025.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 27 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « parti sans laisser d'adresse ».

Suivant formulaire B du 8 mai 2026, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire est parti sans laisser d'adresse, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 8 juin 2026.

Ce formulaire est notifié le 19 mai 2026 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est entrée au greffe du tribunal en date du 27 mai 2026.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 16 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 17 juin 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La juridiction luxembourgeoise est compétente pour connaître de la demande dès lors que la partie défenderesse est domiciliée au Luxembourg.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 3.200 euros au titre de la facture n° NUMERO1.) du 24 septembre 2025, augmentée des intérêts légaux à compter de cette date jusqu'à solde.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse expose avoir vendu à la partie défenderesse une machine professionnelle électrique à kebab pour un prix de 3.200 euros. Elle fait valoir qu'une facture a

été émise le 24 septembre 2025 et que, conformément à ses conditions générales, le paiement était exigible dès réception de celle-ci. Or, aucun paiement ne serait intervenu.

La partie demanderesse soutient avoir tenté à plusieurs reprises de contacter la partie défenderesse au cours du mois d'octobre 2025 afin d'obtenir le règlement de la créance. Elle indique encore que la partie défenderesse lui a transmis un justificatif de paiement qui se serait par la suite révélé faux ou, à tout le moins, invérifiable. Après cet échange, la partie défenderesse aurait cessé toute communication.

Une dernière mise en demeure aurait été adressée à la partie défenderesse le 3 novembre 2025. À la date du 12 novembre 2025, aucun paiement ni aucune réponse ne seraient toutefois intervenus.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse verse des captures de conversations électroniques, une facture datée du 24 septembre 2025 portant sur la vente d'une machine professionnelle à kebab pour un montant de 3.200 euros, plusieurs rappels adressés à la partie défenderesse ainsi qu'un avis de débit dont elle soutient qu'il lui a été transmis par la partie défenderesse afin de justifier du prétendu règlement de la facture.

Ces pièces, prises dans leur ensemble, corroborent les affirmations de la partie demanderesse quant à l'existence de la relation commerciale alléguée et au montant de la créance réclamée. Elles établissent également que la partie demanderesse a entrepris plusieurs démarches afin d'obtenir le paiement de la facture litigieuse.

En l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse, laquelle n'a pas comparu et n'a fourni aucun élément de nature à contredire les prétentions adverses, le tribunal retient que la créance invoquée est établie à suffisance.

La demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 3.200 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est partant condamnée à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S la somme de 3.200 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 2 janvier 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S la somme de 3.200 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 2 janvier 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière